

SECTION B. — MÉMOIRES
SECTION B.—PLEADINGS

1. MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT BELGE

INTRODUCTION

1. Le présent mémoire est soumis à la Cour en application d'une ordonnance du Président de la Cour, datée du 12 décembre 1957, donnant suite à la notification faite le 26 novembre 1957 au Greffier de la Cour par le ministre des Affaires étrangères *a.i.* des Pays-Bas, d'un compromis soumettant à la Cour internationale de Justice le différend existant entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, concernant la souveraineté sur certaines parcelles situées à la frontière belgo-néerlandaise.

Ce compromis, qui a été signé à La Haye le 7 mars 1957 et dont les instruments de ratification ont été échangés à Bruxelles le 19 novembre 1957, date à laquelle ledit accord est entré en vigueur, est rédigé comme suit :

« Le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas;

Considérant qu'un différend est survenu entre eux à la suite de contestations de souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les nos 91 et 92, Section A, Zondereygen;

Désirant que ce différend soit résolu par une décision de la Cour internationale de Justice qui déterminera leurs droits respectifs quant à la souveraineté sur lesdites parcelles;

Désirant que soient définies les questions à soumettre à la Cour internationale de Justice;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La Cour est priée de déterminer si la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les nos 91 et 92, Section A, Zondereygen, appartient au Royaume de Belgique ou au Royaume des Pays-Bas.

Article II

Sans préjuger en rien de la charge de la preuve, les Parties contractantes sont convenues, se référant à l'article 37 du Règlement de la Cour, que la procédure écrite consisterait en:

1. un mémoire du Royaume de Belgique devant être soumis à la Cour dans les trois mois qui suivront la notification du présent accord prévue à l'article III ci-après;

2. un contre-mémoire du Royaume des Pays-Bas devant être soumis dans les trois mois qui suivront la remise du mémoire du Royaume de Belgique;

3. une réplique du Royaume de Belgique, suivie d'une duplique du Royaume des Pays-Bas, devant être soumises l'une et l'autre dans un délai à fixer par la Cour.

Article III

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, celui-ci sera notifié à la Cour, conformément à l'article 40 du Statut de la Cour, par les soins du Royaume des Pays-Bas.

Article IV

Le présent accord sera soumis à ratification.

Les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à Bruxelles et le présent accord entrera en vigueur immédiatement après l'échange desdits instruments.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait en double à La Haye, le 7 mars 1957, en français et en néerlandais, les deux textes faisant également foi. »

2. Conformément à l'article II du compromis et à l'article 37 du Règlement de la Cour, le Président de la Cour, par ordonnance du 12 décembre 1957, a fixé respectivement au 27 février 1958 et au 29 mai 1958 la date d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire.

3. Dans le présent mémoire, le Gouvernement du Royaume de Belgique indique les motifs pour lesquels il prie la Cour de décider: que la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les nos 91 et 92, section A, Zondereygen, appartient au Royaume de Belgique.

4. Le mémoire est divisé en trois parties.

I^{re} partie: *La situation particulière des communes de Baerle-Duc (Belgique) et de Baerle-Nassau (Pays-Bas).*

II^{me} partie: *Les parcelles litigieuses.*

III^{me} partie: *Considérations juridiques.*

Seize annexes sont jointes au mémoire.

PREMIÈRE PARTIE

La situation particulière des Communes de Baerle-Duc (Belgique) et de Baerle-Nassau (Pays-Bas)

Il se présente dans le tracé de la frontière belgo-néerlandais une situation assez curieuse. Alors que ce tracé est généralement linéaire, on se trouve, au nord de la ville belge de Turnhout, devant un enchevêtrement d'enclaves formées par les communes belge de Baerle-Duc¹ et néerlandaise de Baerle-Nassau. Le centre de la commune belge de Baerle-Duc, entièrement séparé du reste du territoire belge, forme une sorte d'îlot en territoire néerlandais. Mais la commune elle-même ne constitue pas un territoire d'un seul tenant; on pourrait la comparer à un archipel. Elle est formée d'un groupe principal d'enclaves séparées les unes des autres, mais bien localisées aux environs du centre de la commune, et de cinq autres enclaves plus éloignées et plus proches de la frontière linéaire. Certaines parties de cette commune se trouvent en outre situées derrière cette frontière, dans le territoire belge d'un seul tenant.

Le schéma établi par l'Institut géographique militaire pour la facilité de la Cour, sur la base de la carte d'état-major belge au 1/40.000^{me}, constituant l'annexe I du présent mémoire, indique assez clairement la situation: les enclaves belges en territoire néerlandais sont teintées en vert et se distinguent nettement de la frontière linéaire indiquée par une succession de points et de traits; le territoire néerlandais y est revêtu d'une coloration ocre, le territoire belge d'une coloration verte. Annexe I

Sur l'extrait de la carte d'état-major au 1/20.000^{me}, formant l'annexe II, le centre de la commune belge se situe approximativement par 0° 34' de longitude Est à partir du méridien de Bruxelles, utilisé par cette carte (ce qui correspond à 4° 56' 15" de longitude Est de Greenwich) et 51° 26' de latitude Nord. Il est à remarquer que des enclaves de la commune néerlandaise de Baerle-Nassau sont encadrées au milieu des enclaves belges et, par le fait même, isolées du territoire hollandais avoisinant, tandis qu'il existe des enclaves néerlandaises en plein territoire belge, derrière la frontière linéaire. Annexe II

Cette situation particulière est fort ancienne. On ne possède pas, au sujet des circonstances qui l'ont provoquée, d'explication historique bien établie. Il n'est pas possible de dire avec certitude quand se produisit la séparation de l'ancienne Baerle en Baerle-Duc et Baerle-Nassau, mais il est hors de doute qu'elle s'est faite il y a plusieurs siècles.

La tradition rapporte que la séparation serait la conséquence, non pas d'un traité politique, mais d'un partage des biens de la famille seigneuriale des Berthout, remontant au XIII^{me} siècle. La science historique ne permet d'assurer qu'un fait bien établi: la séparation existait en 1479, puisqu'une charte de cette époque la

¹ Baarle-Hertog en langue flamande.

mentionne implicitement. Deux seigneuries enchevêtrées s'étaient ainsi formées, l'une, Baerle-Duc, ayant passé à la maison des ducs de Brabant, l'autre, Baerle-Nassau, à la famille de Nassau, barons de Bréda. Les hasards de l'histoire amenèrent la baronnie de Bréda, avec toutes ses dépendances, à faire partie de la République des Provinces Unies, origine du Royaume actuel des Pays-Bas, tandis que le duché de Brabant, avec Baerle-Duc, suivit le sort des Pays-Bas méridionaux, origine de l'actuel Royaume de Belgique.

Il est même assez curieux de constater que la situation particulière des deux communes se maintient au sein du Royaume Uni des Pays-Bas qui, de 1815 à 1830, réunit temporairement les provinces néerlandaises et belges sous une même couronne. Baerle-Duc, en effet, appartenait à cette époque à la province d'Anvers et Baerle-Nassau à la province de Noord-Brabant.

Lorsque, après la révolution de 1830, la conclusion des traités de 1839 vint consacrer la séparation des Pays-Bas et de la Belgique, une Commission mixte belgo-néerlandaise de délimitation fut chargée de fixer la frontière entre les deux pays. Elle se trouva, par le fait même, confrontée avec le problème séculaire de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau.

Le procès-verbal, du 17 juin 1841, de la 162^{me} séance de la Commission mixte constate que celle-ci avait envisagé de procéder à des échanges de territoires en vue de permettre l'établissement d'une frontière continue entre les deux États; la délégation néerlandaise fit, à ce sujet, certaines propositions.

Les deux Gouvernements repoussèrent cependant tout projet de partage par voie d'échange de territoires et de populations, pareille solution soulevant de vives protestations non seulement en Belgique, mais également aux Pays-Bas. Ils convinrent, dès lors, de ne rien modifier à l'état de choses existant; leur décision fut actée dans le traité du 5 novembre 1842, dont l'article 14 s'exprime comme suit:

« Le statu quo sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baerle-Nassau (Pays-Bas) et Baerle-Duc (Belgique) que par rapport aux chemins qui les traversent. »

Annexe III La Convention des limites, du 8 août 1843, reprit le même texte dans son article 14, § 5, en précisant que la délimitation des deux communes faisait l'objet d'un travail spécial. En 1836, les administrations communales de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau, avaient, en raison du fait qu'elles relevaient désormais de deux souverainetés distinctes, commencé à dresser la liste de toutes les parcelles appartenant à chaque commune. Cette liste fut consignée dans un procès-verbal arrêté le 22 mars 1841; le document constatait qu'il pouvait, Annexe IV certes, contenir des erreurs et que celles-ci pouvaient être rectifiées, mais à la condition que la Partie qui demandait une rectification fournisse des preuves précises et légales à l'appui de sa prétention.

Ce procès-verbal, rédigé en deux exemplaires originaux, sert de base aux travaux de la Commission de délimitation. Après vérification, mise au point, approbation définitive et collationnement de la version finale du procès-verbal, celle-ci fut reprise « mot à mot » sous l'article 90 du procès-verbal descriptif faisant partie intégrante de la Convention des limites du 8 août 1843.

Telle est la base de la situation particulière se présentant à la frontière belgo-néerlandaise pour les communes de Baerle-Duc et Baerle-Nassau.

DEUXIÈME PARTIE

Les parcelles litigieuses

Dans le groupe des parcelles énumérées par le procès-verbal communal précité, arrêté le 22 mars 1841, et reprises dans le procès-verbal descriptif de la Convention des limites du 8 août 1843, apparaissent deux parcelles indiquées par les numéros 91 et 92 de la section A, dite Zondereygen¹.

Dans la carte constituant l'annexe I du présent mémoire, elles apparaissent comme l'enclave de teinte blanche située immédiatement au nord de la frontière linéaire de la Belgique, à l'ouest de la route qui conduit de Turnhout à Baerle-Duc²; elles constituent la plus étendue des cinq enclaves séparées du gros du complexe d'enclaves de Baerle-Duc et Baerle-Nassau. Elles figurent également dans l'annexe II, extrait de la carte d'état-major belge au 1/20.000^{me}, d'une manière assez nette, comme l'enclave dite « Enclave de Baerle-Duc », isolée au milieu de la carte et affectant la forme d'une oriflamme déployée vers l'ouest, recouverte de deux colorations en vert et limitée à l'Est par le tronçon rectiligne de teinte rouge de la route.

Ces deux parcelles formant enclave isolée en territoire néerlandais sont tenues par le Gouvernement belge pour relevant de sa souveraineté en vertu des dispositions explicites de l'article 90 du procès-verbal descriptif de la Convention des limites, telle qu'elle a été signée par les plénipotentiaires des deux pays, approuvée par les chambres législatives respectives et ratifiée par les chefs d'État.

Cet article 90, en ce qui concerne les parcelles en cause est ainsi libellé dans l'original en langue néerlandaise:

« Sectie A. Genaamd Zonderheygen.

De parcellen van en met nummer 78 tot en met nummer 90 behoren tot de gemeente Baerle-Nassau.

De parcellen nummer 91 en 92 behoren tot de gemeente Baerle-Hertog.

¹ Dans le cadastre belge de la commune, établi en 1847, ces deux parcelles ont été numérotées: Section K, nos 71 et 72.

² Baerle-Hertog en langue flamande.

De parceelen van en met nummer 93 tot en met nummer III behoren tot de gemeente Baerle-Nassau. »

Ce texte se traduit en français :

« Section A. Dite Zonderheygen.

Les parcelles depuis le numéro 78 inclus jusqu'au numéro 90 inclus appartiennent à la commune de Baerle-Nassau.

Les parcelles numérotées 91 et 92 appartiennent à la commune de Baerle-Duc.

Les parcelles depuis le numéro 93 inclus jusqu'au numéro III inclus appartiennent à la commune de Baerle-Nassau. »

Ce texte diffère notablement de celui qui figurait dans le procès-verbal arrêté par les deux communes le 22 mars 1841. Dans ce dernier document, il se présentait en effet sous la forme suivante :

« Sectie A. Genaamd Zonderheygen.

De parceelen van en met nummer 78 tot en met nummer III behoren tot de gemeente Baerle-Nassau. »

Ce qui se traduit en français :

« Section A. Dite Zonderheygen.

Les parcelles depuis le numéro 78 inclus jusqu'au numéro III inclus appartiennent à la commune de Baerle-Nassau. »

On le voit, le procès-verbal de 1841 incluait les deux parcelles litigieuses dans le territoire de la commune néerlandaise de Baerle-Nassau. Toutefois, il convient de rappeler que ce document admettait lui-même la possibilité d'erreurs pouvant être rectifiées preuves à l'appui.

Le texte primitif du procès-verbal communal où les deux parcelles se trouvent attribuées aux Pays-Bas, fut examiné une première fois par la Commission mixte chargée de la délimitation des frontières, dans ses séances des 2 et 4 décembre 1841 (175^{me} et 176^{me} séances) et maintenu sous cette forme. Lors de sa 208^{me} séance, la Commission mixte convint de commencer ses travaux par la revision définitive des procès-verbaux descriptifs de la limite. L'examen de la description parcellaire des deux communes fut repris lors de la 225^{me} séance de la Commission, tenue le 4 avril 1843; les dispositions prises lors des 175^{me} et 176^{me} séances furent abrogées, et l'on se borna à mentionner qu'il pouvait « être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal » établi par les autorités locales des deux communes et à décider de le transcrire mot à mot dans le Procès-verbal descriptif de la Convention (article 90).

Au cours de sa 251^{me} séance, tenue le 12 juin 1843, la Commission mixte procéda à la revision et à la signature des articles 50 à 112 du procès-verbal de la 2^{me} section et y apporte quelques changements, entre autres aux par. 2 et 3 de l'article 62. En ce qui concerne l'ar-

Annexes V et VI

Annexe VII

Annexe VIII

Annexe IX

ticle 90 le procès-verbal de la séance stipule que: « Le texte du procès-verbal dont il est parlé plus haut (c'est-à-dire le procès-verbal communal) sera inséré ici textuellement. »

Ce texte définitif à insérer dans la Convention, en donnant le territoire des deux parcelles faisant l'objet du présent litige à la Belgique, remplaçait un alinéa de deux lignes par trois alinéas clairs et précis, et ne pouvait donc être le fruit d'une erreur de copie; il fut d'ailleurs soigneusement collationné par les commis-

Annexe X

saires lors de la 268^{me} séance, du 2 août 1843. Il s'agit donc d'une modification voulue, basée sans doute sur des justifications ou des échanges dont les procès-verbaux de la Commission, fort succincts, ne donnent pas le détail. Des modifications de la sorte étaient possibles — elles sont expressément prévues par le procès-verbal communal lui-même; en outre, le fait que la Commission a formellement abrogé, au cours de sa 225^{me} séance (avril 1843), la description parcellaire qu'elle avait consignée dans les procès-verbaux de ses 175^{me} et 176^{me} séances, implique que des modifications étaient survenues entre-temps, rendant cette abrogation nécessaire. La trace d'autres modifications apparaît d'ailleurs dans les procès-verbaux de la Commission; celui de la 216^{me} séance, tenue le 20 mars 1843, porte notamment ces mots:

Annexe VIII

« ... il est donné lecture du procès-verbal comprenant la partie de la limite située entre le territoire de Baerle-Nassau et de Baerle-Duc, et le point de contact des communes de Zundert, Westwezel et Calmpthout. Cette partie du procès-verbal est modifiée et approuvée. »

Enfin, une lettre du bourgmestre de Baerle-Duc au général Prisse, membre de la Commission belge, datée du 23 décembre 1841, donc plus de neuf mois après que le procès-verbal communal eut été « arrêté » (22 mars 1841), signale qu'il subsiste des difficultés au sujet du procès-verbal communal de 1836-1841 et que les deux communes n'ont pas encore pu se mettre d'accord sur certains points.

Annexe XI

On constate donc que les divergences, existant entre la rédaction des autorités communales, du 22 mars 1841, et le texte inséré dans la Convention du 8 août 1843, n'ont rien d'extraordinaire; des aménagements ou des échanges ont pu survenir.

C'est donc bien légitimement que la Belgique se considère souveraine du petit territoire en cause. Elle l'a toujours fait depuis la conclusion de la Convention des limites de 1843; ainsi, il fut inscrit dans le premier registre cadastral, établi le 6 mars 1847, pour la commune de Baerle-Duc, et la première carte officielle au 1/20.000^{me} de l'état-major belge, levée en 1871, l'inclut dans le Royaume de Belgique.

Annexe XII

Annexe XIII

Le Gouvernement néerlandais, pendant de nombreuses années, n'a pas contesté officiellement la souveraineté belge. Il l'a même confirmée explicitement en 1892; à cette époque une convention

consacrant l'échange de l'ensemble des enclaves et harmonisant le tracé de la frontière commune fut négociée par les deux Gouvernements. Bien que la convention n'ait pas été approuvée par les Chambres législatives, et n'ait donc pas été ratifiée, la position du Gouvernement néerlandais à cette époque résulte de l'accord issu des négociations et revêtu de la signature du plénipotentiaire néerlandais le 11 juin 1892; il comportait la *cession* par la Belgique des parcelles faisant l'objet du présent litige en échange de territoire néerlandais. Une déclaration additionnelle du 21 décembre 1892, modifiant certains points de la convention, confirmait également cette cession.

Annexe XV

Annexe XVI

Cette convention fut établie avec grand soin. La commission mixte qui vérifia les dispositions convenues s'aperçut même qu'une seule des dites parcelles, la parcelle 91, figurait au cadastre belge, la seconde, celle qui portait le n° 92, ayant été rayée, vers 1852 semble-t-il, par suite d'une erreur d'un agent belge. Cette erreur fut rectifiée dans le registre dressé par le contrôleur du cadastre d'Anvers, et la rectification paraphée par les Commissaires belges et néerlandais.

Annexe XIV

La situation territoriale embrouillée des deux communes doit avoir amené l'un ou l'autre service néerlandais local à considérer, à un moment donné, les parcelles 91 et 92 de la Section A, nommée Zondereygen, comme territoire néerlandais, et à les inscrire également au cadastre de Baerle-Nassau. Lorsque le Gouvernement belge eut connaissance de cette inscription irrégulière, il y attira l'attention du Gouvernement néerlandais en lui rappelant les dispositions de la Convention des limites.

Le Gouvernement néerlandais se borna à déclarer qu'une erreur de transcription avait été commise dans la Convention des limites en ce qui concerne les deux parcelles en cause.

Le Gouvernement belge ayant démontré qu'une telle erreur de transcription transformant *un* alinéa en *trois* alinéas était non seulement invraisemblable, mais matériellement impossible, le Gouvernement des Pays-Bas excipa alors d'hypothèses selon lesquelles des imprécisions auraient pu exister et des confusions se produire, tant de la part du cadastre néerlandais que des secrétaires communaux de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau. De ces hypothèses, qui ont d'ailleurs varié au cours des négociations, le Gouvernement néerlandais n'a apporté cependant aucune preuve.

Néanmoins, après une réunion d'experts qui se tint à La Haye le 28 mars 1955, pour tenter de résoudre de commun accord le litige, le Gouvernement néerlandais a persisté dans son refus de reconnaître la validité des stipulations de la Convention des limites de 1843 et dénié à la Belgique le droit de souveraineté sur les parcelles de territoire en cause.

TROISIÈME PARTIE

Considérations juridiques

Le Gouvernement belge estime que le texte formel de l'article 90 du procès-verbal descriptif de la Convention des limites du 8 août 1843, dont la clarté ne laisse rien à désirer, doit être appliqué tel qu'il est.

Ce texte, établi dans les conditions indiquées dans le présent mémoire, résulte de l'accord formel des Hautes Parties contractantes et constitue l'expression de leur volonté.

Il y a lieu de se conformer à l'adage: *cum in verbis nulla ambiguitas est, non est movenda voluntatis quaestio*.

Il est superflu de se référer à l'article 11 du compromis qui règle l'ordre du dépôt des pièces de la procédure écrite « sans préjuger en rien de la charge de la preuve ». Le fait que le Gouvernement belge dépose le premier mémoire ne saurait entraîner qu'il soit considéré en la cause comme le demandeur à qui incomberait le fardeau de la preuve.

Les sources de droit applicables en l'espèce sont celles prévues au n° 1 de l'article 38 du Statut de la Cour et spécialement celles qui sont visées audit a) dudit n° 1:

« a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ».

Les Parties n'ont pas convenu de demander à la Cour de statuer *ex aequo et bono*.

CONCLUSIONS DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

Le Gouvernement du Royaume de Belgique s'appuie sur le titre que lui confère l'article 90 du procès-verbal descriptif de la Convention des limites entre la Belgique et les Pays-Bas, signée à Maestricht le 8 août 1843; en conséquence, il demande à la Cour internationale de Justice de dire et juger que:

la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les nos 91 et 92, Section A, Zondereygen, appartient au Royaume de Belgique.

Bruxelles, le 15 février 1958.

L'Agent du Gouvernement belge,
(Signé) Y. DEVADDER.

LISTE DES ANNEXES ¹

	Page
I. Schéma dressé par le Gouvernement belge pour la facilité de la Cour ²	
II. Extrait de la carte d'état-major belge au 1/20.000 ^{me} ²	
III. Article 14, § 5, de la Convention des limites du 8 août 1843	21
IV. Extrait du préambule et des dispositions finales au procès-verbal arrêté le 22 mars 1841 par les autorités communales de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau	21
V. Procès-verbal de la 175 ^{me} séance de la Commission mixte et extrait de son annexe.	22
VI. Extrait du procès-verbal de la 176 ^{me} séance de la Commission mixte	23
VII. Procès-verbal de la 208 ^{me} séance de la Commission mixte.	24
VIII. Extrait du procès-verbal de la 225 ^{me} séance de la Commission mixte	25
IX. Procès-verbal de la 251 ^{me} séance de la Commission mixte	26
X. Procès-verbal de la 268 ^{me} séance de la Commission mixte	27
XI. Lettre du bourgmestre de Baerle-Duc au Général Prisse, du 23 décembre 1841	27
XII. Attestation officielle de la Direction générale du Cadastre (Ministère des Finances) que le registre cadastral, établi le 6 mars 1847, pour la commune de Baerle-Duc comporte les parcelles en litige	28
XIII. Photocopie de la planchette originale levée en 1871 pour la carte d'état-major au 1/20.000 ^{me} ²	
XIV. Extrait de la convention non ratifiée du 11 juin 1892	29
XV. Extrait de la déclaration additionnelle à cette convention, datée du 21 décembre 1892	30
XVI. Récapitulation, signée par les commissaires néerlandais et belges, du tableau indicatif des parcelles qui doivent être cédées par la Belgique aux Pays-Bas en vertu de la convention du 11 juin 1892	31

¹ Pour les annexes déposées en néerlandais avec traduction en français, seul le texte de la traduction a été reproduit. [*Note du Greffe.*]

² Non reproduit. [*Note du Greffe.*]

*Annexe I*SCHEMA DRESSÉ PAR LE GOUVERNEMENT BELGE POUR LA
FACILITÉ DE LA COUR*[Non reproduit.]**Annexe II*EXTRAIT DE LA CARTE D'ÉTAT-MAJOR BELGE AU 1/20.000^e*[Non reproduit.]**Annexe III*CONVENTION DE LIMITES ENTRE LA BELGIQUE ET LES
PAYS-BAS

8 août 1843.

ARTICLE 14

.....

§ 5. — Arrivée auxdites communes de Baarle-Duc et Baarle-Nassau, la limite est interrompue par suite de l'impossibilité de l'établir entre ces deux communes, sans solution de continuité, en présence des dispositions de l'article 14 du traité du 5 novembre 1842, article dont la teneur suit :

« Le statu quo sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique) que par rapport aux chemins qui les traversent. »

Le partage de ces communes entre les deux royaumes fait l'objet d'un travail spécial.

(Art. 90 du procès-verbal descriptif.)

.....

*Annexe IV**[Traduction.]*

PROCÈS-VERBAL

DE RECONNAISSANCE DES LIMITES EXACTES, ENTRE LES
COMMUNES BAAR-LE-NASSAU, PROVINCE DU BRABANT
SEPTENTRIONAL, ET BAAR-LE-DUC, PROVINCE D'ANVERS

« En l'année 1836, le 29^e jour du mois de novembre.

» Nous soussignés A. N. VAN GILS, bourgmestre, et A. VAN BAAL, échevin de la commune de Baar-le-Nassau d'une part, et R. VAN LIER,

bourgmestre, et J. B. VAN DIJCK, échevin de la commune de Baar-le-Duc d'autre part, assistés par C. GOLLNER, secrétaire de la commune de Baar-le-Nassau, et J. J. LIEBRECHTS, secrétaire de la commune de Baar-le-Duc.

» Suite au mandat donné de part et d'autre par les autorités supérieures; afin de définir les limites exactes entre les communes précitées de Baar-le-Nassau et Baar-le-Duc, en vue de pouvoir arriver ainsi à une répartition équitable de la contribution foncière pour les deux communes précitées, nous passons à une reconnaissance aussi exacte que possible de séparation ayant existé dès les temps les plus reculés entre les parcelles enclavées dans les communes précitées, par les dispositions suivantes, convenues entre les deux parties et approuvées par elles.

.....

» Enfin, les parties, citées au début de ce procès-verbal, se sont mises d'accord, dans le but d'éclaircissement, d'ajouter ce qui suit et de définir plus amplement.

.....

» Que les erreurs, qui pourraient être découvertes plus tard comme s'étant glissées dans ce procès-verbal, pourront être corrigées de part et d'autre, sous réserve cependant que la partie qui demande ou exige une correction, accompagne sa revendication de preuves claires et légales.»

Annexe V

EXTRAIT DE L'ANNEXE DU PROCÈS-VERBAL DE LA 175^{me}
SÉANCE

ARTICLE 5

Il est de même arrêté et reconnu que le territoire de la Commune Néerlandaise de Baarle-Nassau se compose de toutes les autres parcelles ou parties de parcelles reprises ci-dessous.

.....

Section A

dite Zondereygen

I, 4, 5 et 62 à 67 inclus; 78 à 111 inclus; 113, 127, 128, 132 et 216 à 224 inclus; 594 à 597 inclus; 599, 600, 603 et 632 à 635 inclus; 640 à 643 inclus; 666, 667, 668 et 676 à 679 inclus; 682, et 750 à 771 inclus; 793 à 815 inclus.

Annexe VI

PROCÈS-VERBAL

de la cent-soixante-seizième séance de la Commission mixte de délimitation tenue à Maestricht le 4 décembre 1841

Sont présents :

Pour la Belgique:	Pour les Pays-Bas:
MM. PRISSE, Président.	MM. VAN HOOFF, Président.
BERGER.	KERENS DE WOLFRATH.
GRANDGAGNAGE.	DE KRUYFF.

Le procès-verbal de la 174^e séance est collationné et signé, celui de la 175^e est lu et approuvé.

*Limite entre la province d'Anvers
et celle du Brabant septentrional.*

On continue l'examen et la vérification du travail de MM. les commissaires-délégués concernant la séparation des territoires des communes de Baarle-Duc (Belgique) et Baarle-Nassau (Pays-Bas).

La Commission mixte après discussion, arrête les dispositions suivantes qui feront suite à celles déjà insérées dans le procès-verbal de la séance précédente.

§ 2. — En conséquence on reconnaît pour chacun des deux États les parcelles qui doivent leur appartenir, en les désignant par leur numéro et section du cadastre, ainsi qu'il suit :

Parcelles dont se compose la Commune de Baarle-Duc, Royaume de Belgique.

.....
Dans la Section A dite Zondereygen.
.....

Les parcelles n^{os} soixante-huit à soixante-dix-sept inclus.
La parcelle n^o cent et douze.
.....

Parcelles dont se compose la Commune de Baarle-Nassau, Royaume des Pays-Bas.

.....
Dans la Section A dite Zondereygen.
.....

Les parcelles n^{os} soixante-dix-huit à cent-onze inclus.

Annexe VII

PROCÈS-VERBAL

de la deux-cent-huitième séance de la Commission mixte de délimitation
tenue à Maestricht le 23 février 1843

Sont présents :

Pour la Belgique :

MM. JOLLY, Président par
intérim.

BERGER,

GRANDGAGNAGE, et

Vicomte VILAIN XIII.

Pour les Pays-Bas :

MM. VAN HOOFF, Président.

KERENS DE WOLFRATH.

DE KRUYFF.

La Commission se réunit en vertu des ordres des deux Gouvernements.

M. le Général-Major JOLLY fait connaître à la Commission Néerlandaise que M. le Général PRISSE étant retenu à La Haye, la Présidence de la Commission Belge lui est dévolue pendant son absence.

La Commission mixte prend connaissance du traité du 5 Novembre 1842. Il est donné lecture du chapitre I qui a rapport aux limites ainsi que de l'article 70.

On convient qu'on commencera les travaux par la révision définitive des procès-verbaux descriptifs de la limite. La Commission Belge propose, à ce sujet, d'entamer les travaux par le rayon de Maestricht et ce conformément à des instructions du Cabinet de Bruxelles.

La Commission Néerlandaise déclare qu'elle n'a pas reçu des instructions de même nature et que les plans qui sont annexés au traité ne lui sont pas encore parvenus.

Dans cet état des choses la Commission Belge, pour ne pas perdre de temps, consent à ce que les travaux commencent par la partie de la limite qui s'étend depuis la Prusse jusqu'au Nord du Limbourg y compris le Rayon de Maestricht.

La Commission mixte décide que des sous-commissions seront chargées de reviser le travail.

MM. les Présidents y feront connaître respectivement les noms des commissaires délégués pour la partie de la frontière qui s'étend depuis la Prusse jusqu'au Nord du Limbourg.

La séance prochaine sera fixée ultérieurement par MM. les Présidents. Après quoi la séance est levée.

JOLLY.

VAN HOOFF.

Annexe VIII

PROCÈS-VERBAL

de la deux cent vingt-cinquième séance de la Commission Mixte de
délimitation tenue à Maestricht le quatre avril 1843

Sont présents :

Pour la Belgique:

MM. JOLLY, Président ad interim.

BERGER,

GRANDGAGNAGE.

Vicomte VILAIN XIII.

Pour les Pays-Bas:

MM. VAN-HOOFF, Président.

KERENS DE WOLFRATH.

TOCK.

Le procès-verbal de la 223^e séance est collationné et signé; celui de la
224^e est lu et approuvé.

.....

2^e Section.

La Commission Mixte reprend, ensuite, l'examen de la description
pour les communes de Baarle-Duc et Baarle-Nassau.

Après discussion elle adopte la rédaction des deux articles annexés au
présent procès-verbal.

Par suite de cette résolution, les dispositions concernant les communes
de Baarle-Duc et Baarle-Nassau, qui sont insérées dans les procès-ver-
baux des 175^e et 176^e séances, sont abrogées.

L'examen de la description encore à faire dans les 2^e et 3^e sections, est
mis à l'ordre du jour, ainsi que la signature de la partie du procès-verbal
descriptif de la limite entre la province de Liège et le Duché de Limbourg.

La prochaine séance est fixée à jeudi, 6 courant, à 11 heures.

Après quoi la séance est levée.

JOLLY.

BERGER.

GRANDGAGNAGE.

V^{te} VILAIN XIII.

VAN HOOFF.

G. KERENS.

E. DE KRUYFF.

Annexe IX

PROCÈS-VERBAL

de la deux cent cinquante et unième séance de la Commission mixte de délimitation tenue à Maestricht le douze juin 1843

Sont présents :

Pour la Belgique:
MM. JOLLY, Président.
BERGER.
Viconte VILAIN XIII.

Pour les Pays-Bas:
MM. VAN HOOFF, Président.
KERENS DE WOLFRATH.
DE KRUYFF.

Le procès-verbal de la 249^e séance est collationné et signé; celui de la 250^e est lu et approuvé.

2^e Section.

Les articles 50 à 112 du procès-verbal descriptif de la 2^e section sont revus et signés par la commission mixte qui y apporte quelques changements entr'autres aux §§ 2 et 3 de l'article 62.

Ces paragraphes sont modifiés de manière à rendre mitoyens les chemins qui y sont mentionnés et qui étaient assignés à la Belgique.

Le cahier en trente feuilles autographiées et dûment paraphées, demeurera annexé au présent procès-verbal.

Texte de la convention entre la Belgique et les Pays-Bas.

La rédaction des 2^e et 3^e sections ainsi que des dispositions générales de la convention entre la Belgique et les Pays-Bas est approuvée.

La séance prochaine est fixée à mercredi, 14 courant, à 10 heures.

Après quoi la séance est levée.

JOLLY.
BERGER.
V^{te} VILAIN XIII.

VAN HOOFF.
G. KERENS.
E. DE KRUYFF.

Annexe X

PROCÈS-VERBAL

de la deux cent soixante-huitième séance de la Commission mixte de délimitation tenue à Maestricht le deux août 1843

Sont présents :

Pour la Belgique:

M. JOLLY, Président.

Pour les Pays-Bas:

MM. VAN HOOFF, Président.

KERENS DE WOLFRATH.

TOCK.

WIRZ.

DE KRUYFF.

Le procès-verbal de la 266^e séance est collationné et signé; celui de la 267^e est lu et approuvé.

La Commission mixte, continuant le collationnage du Procès-Verbal descriptif de la délimitation entre la Belgique et les Pays-Bas, arrive à l'article 112 inclus.

Les parties collationnées sont revêtues, sur le recto de chaque feuillet, du paragraphe de MM. les Présidents.

La séance prochaine est fixée à demain trois août à dix heures.

Après quoi la séance est levée.

JOLLY.

VAN HOOFF.

Annexe XI

Baerle Duc le 23 Xbre 1841.

Monsieur Le General! ¹

J'ai l'honneur de vous informer la reception de votre lettre du 19 courant n° 690, a 22 de ce mois.

Mr LEMAIRE Lieutenant d'État-Major est arrivé dans cette Commune le vingt Decembre, qui à fait quelques recherche et examinations, nous apprenons, que cet travaux sont pour former la ligne separative de parcelle dans cette Communes; partielle sous Baerle Duc Belgique, et partielle sous Baarle Nassau Hollandaise, quelle separation ne peut pas être marqué Distincte comme il faut, pour Confronter avec les plans qui existent pour Baerle Nassau, puisque y ne sont pas des lignes séparatives visible sur les parcelles mentioné et ne peuvent pas indiqué par nous ou par les propriétaires.

L'an 1838 ou 1839 Mr VAN HOUT géomètre de Bois-le-Duc, il a dans ces communes marqué sur les plans les lignes separative des parcelles

¹ L'orthographe du document original a été maintenue.

pêle-mêle ou enclavé, par des lignes tranchant, dans la présence de nous, et contentement des propriétaires des parcelles, quelle plans à cet heure sont a la main de la Commission Hollandaise des Limites.

Cependant il y a quelques contestations au proces-verbal du 22 mars 1841, il sera difficile pour terminer, car nous et l'Administration Communal de Baerle Nassau ne pouvons pas nous réunir, a regard de différentes points.

Agréer, Monsieur le Général l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Bourgmestre,
P. VAN LIER. .

*A Monsieur le Président de la
Commission Belges des Limites.
a Maestricht.*

Annexe XII

[Traduction]

ATTESTATION ¹

Par la présente est déclaré que les parcelles section K, nos 71 (antérieurement section A, n^o 91) et 72 (antérieurement section A, n^o 92) figurent dans le registre cadastral original de la commune de Baerle-Duc établi en 1847.

En cette année, les parcelles furent enregistrées respectivement sous la dénomination de « Domaines de l'État » et de « KLEIREN, Jan (les enfants) habitant à Baerle-Duc ».

Pour le Directeur-Général,
Le Directeur,
(s.) M. DAHIER.

Annexe XIII

PHOTOCOPIE DE LA PLANCHETTE ORIGINALE LEVÉE EN
1871 POUR LA CARTE D'ÉTAT-MAJOR AU 1/20.000^{me}

[Non reproduite.]

¹ L'original du registre cadastral n'ayant pu être reproduit ici pour des raisons techniques, sera tenu à la disposition de la Cour.

*Annexe XIV*CONVENTION CONCLUE LE 11 JUIN 1892, ENTRE LA BELGIQUE
ET LES PAYS-BAS, POUR FIXER LES LIMITES DES DEUX
ÉTATS ENTRE LES BORNES DE FER 214 ET 215 (BAARLE-DUC
ET BAARLE-NASSAU)

ARTICLE 5.

La Belgique cède aux Pays-Bas:

a) De la commune de Baarle-Duc, les parcelles appartenant aux sections A, B, C, D, E, F, G, enclavées dans le territoire actuel des Pays-Bas, à l'exception de celles au sud de la Mark sous Castelré;

b) Du hameau de Zondereygen, une partie du territoire enclavée dans la section A3 de la commune de Baarle-Nassau, au sud de la Mark, faisant partie de la section K. ¹

c) De la commune de Weelde, les parcelles A. 605a, etc., D1, etc., ainsi que le tout est décrit dans les tableaux indicatifs nos 1 et 2 annexés aux procès-verbaux de la Commission spéciale des 5 septembre 1887 et 18 mai 1889, et d'une contenance de 1.361 hectares 41 ares 70 centiares, y compris une parcelle de 13 hectares 52 ares 40 centiares, omise dans les dits procès-verbaux.

Les Pays-Bas cèdent à la Belgique:

a) Les parcelles formant la section A2 de la commune de Baarle-Nassau, contenant le hameau de Castelré avec tout ce qui y appartient, au sud de la Mark;

b) Les parcelles appartenant à la section A et à la section B de la dite commune de Baarle-Nassau, contenant le hameau d'Ulecoten;

c) Les parcelles appartenant à la section A3 de la commune de Baarle-Nassau isolées au sud de la Mark, le tout tel que la description cadastrale en est faite dans le tableau indicatif n° III annexé aux procès-verbaux de la Commission spéciale mentionnés ci-dessus, ensemble d'une contenance de 1.355 hectares 5 ares 92 centiares.

¹ Il s'agit des parcelles en litige.

*Annexe XV*DÉCLARATION ADDITIONNELLE DU 21 DÉCEMBRE 1892 A LA
CONVENTION CONCLUE LE 11 JUIN 1892, ENTRE LA BEL-
GIQUE ET LES PAYS-BAS, POUR FIXER LES LIMITES DES
DEUX ÉTATS ENTRE LES BORNES DE FER 214 ET 215
(BAARLE-DUC ET BAARLE-NASSAU)

ARTICLE 2.

Les paragraphes de l'article 5 de la Convention précitée, relatifs aux cessions faites par la Belgique aux Pays-Bas sont remplacés par les dispositions suivantes:

« La Belgique cède aux Pays-Bas:

» A. De la commune de Baarle-Duc toutes parcelles appartenant aux sections A, B, C, D, E, F, G, H, enclavées dans le territoire actuel des Pays-Bas, à l'exception de celles du sud de la Mark sous Castelré, telles qu'elles sont mentionnées au tableau indicatif formant l'annexe n° I du procès-verbal des séances de la Commission spéciale, daté du 5 septembre 1887, modifié selon le procès-verbal des séances de cette Commission du 18 mai 1889 et aux totaux duquel a été ajoutée la contenance d'une enclave de 13 hectares 52 ares 40 centiares, omise au travail précédent.

» B. Du hameau de Zondereygen, une partie du territoire enclavée dans la section A3 de la commune de Baarle-Nassau, au sud d'un affluent de la Mark, dit le Schouwloop et faisant partie de la section K.¹

» C. De la commune de Weelde, les parcelles appartenant aux sections A et D mentionnées dans le tableau indicatif portant le n° II, annexé au procès-verbal des séances de la susdite Commission, daté du 5 septembre 1887, modifié conformément aux tableaux annexés aux procès-verbaux de cette Commission du 18 mai 1889 et du 26 novembre 1892.

» Toutes ces parcelles des deux communes de Baarle-Duc et de Weelde ont, dans leur ensemble, une contenance de 1.343 hectares 30 ares et 65 centiares. »

¹ Il s'agit des parcelles en litige.

B96

7

3.

Récapitulation du tableau indicatif des parcelles mentionnées au plan cadastral actuel de Baarle-Duc, enclavées dans le territoire des Pays-Bas, dont l'échange avec des enclaves néerlandaises dans le territoire belge a été adopté par le traité international du 11 juin 1892 en même temps que certaines emprises sur le territoire de la commune de Weelde.

Kraadsche Sec lie	Num. muse	Grootte			Hoedanig heid van grond	Palastron inkom		Censal		Waarde in Belgische munt	Opmerkingen	
		HA	A	c.A		omgeboord	gebouwd	woningen	nummers			
A B C D E F G H	Dans du plan de Baarl Duc.	215	36	68	-	-	-	158	728	1023237	39	} Voir l'annexe I. des procès-verbal des sé- ances de la commis- sion internationale du 5 Septembre 1892.
K	71 ^a 71 ^b du plan de Baarl Duc	3	52	00	} Donneloel	-	-	-	-	2232	80	
A	204 209 du plan de Baarl Duc	1	94	20		} idem	-	-	-	-	480	-
K	Dans le plan de Baarl-Duc numéro parcels de la section Bij...	37	65	63	-		-	-	-	-	10213	89
Totaux		266	54	71								

Dressé en double et signé par les membres de la Commission Internationale pour la délimitation des frontières aux abords de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, Anvers, le 26 Novembre 1892

J. H. K. K. K. *H. P. A. M. M.*
J. M. M. *M. M. M.*

Verre...